DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023/22



SÉANCE DU 13 AVRIL 2023

,	,
SECUR	ITE
SECUN	TIL

OBJET:

Adoption de la convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de transaction proposée par le Maire sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Montpellier

DATE DE LA CONVOCATION 05/04/2023

NOMBRE DE MEMBRES				
En exercice	29			
Présents	28			
Représentés	29			

VOTE		
Pour	23	
Contre	4	
Abstention	2	

Présents	Florence SANCHEZ — Henry-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL — Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO - Pierre MARIEZ — Bruno VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL — Céline BRUN GHALUM - Pierre CROS - Geneviève ADGE LAGALIE — Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ - Lydie LAMBERT — Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO — Jean-Marc DAUGA — Julie PEREA — André LOPEZ - Véronique PEYROTTE — Sylvain BARONE - Laurence GRANIER - Thomas BORDENAVE — Julien CHARAYRON (arrivé à 19h29) - Marie-Pierre LAUX
Absents	
Pouvoirs	Terry ADGE à Florence SANCHEZ

RAPPORTEUR	Monsieur Henry-Paul BONNEAU	
RAPPORTEUR	Monsieur Henry-Paul BorriteAc	

VU l'article 44-1 du Code de Procédure pénale, VU le décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 et les articles R.15-33-61 à R.15-33-66 du Code de Procédure pénale,

M. BONNEAU expose aux membres du Conseil municipal l'intérêt à conventionner avec le Tribunal Judiciaire de Montpellier concernant la délimitation du champ d'application du dispositif de transaction proposée par le Maire, en précisant également les modalités d'échanges entre le Maire et l'autorité judiciaire pour sa bonne mise en œuvre.

La présente convention porterait sur une durée d'un an, reconductible de manière tacite à l'issue de cette durée.

M. BONNEAU précise que le dispositif de transaction s'applique aux contraventions que les agents de la Police municipale de la Ville de Poussan et agents de la Brigade territoriale de Sète Agglopôle Méditerranée sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la Ville de Poussan au titre de l'un de ses biens, et qui ne nécessitent pas d'acte d'enquête. Une transaction ne peut être proposée que si l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

Publié numériquement, le : 21/04/2023

Sont visées les infractions ci-après, qui doivent avoir été constatées par procès-verbal de la Police Municipale de la Ville de Poussan ou de la Brigade territoriale de Sète Agglopôle Méditerranée,

- Les destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (article R 635-1 du Code Pénal, contravention de 5ème classe),
- L'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (article R 632-1 du Code Pénal, contravention de 2ème classe) dès lors que la Ville de Poussan prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal,
- L'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (art. R 635-8 du code pénal, contravention de 5ème classe) dès lors que la Ville de Poussan prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

La procédure suit le déroulé suivant dans le cas où la mesure de transaction peut être prononcée à l'égard d'un contrevenant majeur :

- Initiative de la procédure : le Maire peut proposer une transaction à l'auteur des faits. Le Procureur de la République peut, dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites (article 41-1 du Code de Procédure pénale), après avoir recueilli l'avis du Maire, demander à l'auteur des faits de répondre à une convocation du Maire, en vue de conclure une transaction. Le Maire transmet son avis au procureur de la République dans un délai de sept jours.
- Proposition de transaction : il appartient au Maire de déterminer, en fonction des faits de l'espèce et de la personnalité du contrevenant le type de transaction qu'il souhaite proposer.

Ainsi il pourra choisir entre une transaction consistant en la réparation de ce préjudice (indemnisation financière) ou une transaction consistant en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré d'une durée maximale de 30h00. Ce dernier dispositif sera privilégié pour les jeunes majeurs ou les personnes isolées ou en difficulté d'insertion.

- Notification de la proposition de transaction : quel que soit le type de transaction choisie, le Maire ou son délégataire notifiera la proposition de transaction.
- Acceptation ou refus de la transaction : le contrevenant fait connaître son acceptation de payer la somme demandée ou d'effectuer le nombre d'heures de travail non rémunéré en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction. Si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de 15 jours, il sera considéré comme ayant refusé la transaction et le procès-verbal de contravention sera alors transmis au Procureur de la République en vue de poursuites pénales.
- Homologation de la transaction à l'autorité judiciaire : quel que soit le type de transaction choisie, en cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, le Maire ou son représentant transmet celle-ci au Procureur de la République aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

En cas d'homologation, le Maire adresse ou remet au contrevenant un document l'informant de cette homologation. Dans le cas contraire, le Maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à LA MAJORITÉ, de ses membres :

(Abstention : V. PEYROTTE, MP. LAUX) (Contre : A. LOPEZ, S. BARONE, L. GRANIER, T. BORDENAVE)

- APPROUVE la convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de

Accusé de réception en préfecture 034-213402134-20230421-23_07282-Al Date de télétransmission : 21/04/2023 Date de réception préfecture : 21/04/2023 Publié numériquement, le : 21/04/2023

transaction proposée par le Maire sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Montpellier.

- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

À Poussan, signé le : 19/04/2023

Le Secrétaire de séance,

Henry-Paul BONNEAU

Le Maire,

Florence SANCHEZ





CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture 034-213402134-20230421-23 07282-Al Date de télétransmission : 21/04/2023 Date de réception préfecture : 21/04/2023 Publié numériquement, le : 21/04/2023